



Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des
milieux

Affaire suivie par : Brigitte Ouaki
Tél: 04-84-35-42-61 –
DOSSIER 2022 -195 MED
brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille,

29 AOUT 2023

**Arrêté Préfectoral portant mise en demeure à l'encontre
de la Société CEREXAGRI de respecter les prescriptions réglementaires applicables à
son installation située sur la commune de Marseille**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté préfectoral n°247-2008-PC du 22 septembre 2008 autorisant la société CEREXAGRI à exploiter une installation de fabrication d'engrais et produits phytosanitaires à base de souffre sur la commune de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-225 APC du 18 juin 2021 fixant des prescriptions applicables à la société CEREXAGRI pour son installation de fabrication d'engrais et produits phytosanitaires à base de souffre sur la commune de Marseille ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure ou égale à 20 MW soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 21 juillet 2023 ;

Vu la démarche contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 18 janvier 2023 l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence de surveillance de la qualité des eaux de purge des chaudières avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales ;

Considérant que lors de la visite en date du 28 mars 2021 l'inspecteur de l'environnement a constaté qu'il n'y a toujours aucun prélèvement et analyse de la qualité des eaux réalisé avant purge des eaux résiduaires des chaudières ;

Considérant que lors de la visite en date du 28 mars 2021 l'inspecteur de l'environnement a constaté que les rejets des eaux de purge des chaudières sont envoyés directement dans le réseau d'eau pluviale sans système de collecte permettant d'effectuer une analyse préalable ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 5.4, 5.6 et 5.9 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CEREXAGRI de respecter les dispositions des articles 5.4, 5.6 et 5.9 de l'arrêté ministériel du 3 aout 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 - La société CEREXAGRI exploitant une installation de fabrication d'engrais et produits phytosanitaires à base de souffre sur la commune de Marseille est mise en demeure respecter les dispositions des articles 5.4, 5.6 et 5.9 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille :

Elle peut également être saisi par l'application Télerecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 - le présent arrêté sera notifié à la société CEREXAGRI et publié sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 5 -

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le Maire de la commune de Marseille
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

et toutes les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le,

29 AOUT 2023

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE